



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté n°494/2012 du 20 MAR. 2012**  
**Modifiant les activités de la société Gantois située sur le territoire  
de la commune du Saint-Dié-des-Vosges**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 du 25 novembre 2007 ayant autorisé la société GANTOIS à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de pièces métalliques tissées sur le territoire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 653/2004 du 26 février 2004 ayant prescrit des mesures d'urgence à la société GANTOIS en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella ;
- Vu la déclaration du 19 décembre 2011 de Monsieur POILLIER Marc, Directeur Général de la société GANTOIS devenue GANTOIS INDUSTRIES ayant son siège social 25, Rue des Quatre Frères Mougeotte 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, déclaration signifiant :
- l'arrêt des activités visées par les rubriques 2567 et 1180 de la nomenclature des installations classées ;
  - la remise en service de sa tour aérorégfrigérante visée par la rubrique 2921.2 ;
  - la modification de la puissance totale de ses compresseurs d'air, celle-ci passant de 195 à 135 Kw.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 6 janvier 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 29 février 2012;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant le constat de bonne exécution effectué par l'inspection concernant les conditions de cessation des activités supprimées ;

Considérant que la tour assurant le refroidissement d'eau dans un flux d'air suite à la défaillance technique du groupe froid, a été remise en service ;

Considérant que pour celle-ci, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air) sont applicables ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 653/2004 du 26 février 2004 prescrivant des mesures d'urgence à la société GANTOIS en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella porte des dispositions contraires à celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné et qu'il convient donc de l'abroger.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société GANTOIS INDUSTRIES se substitue aux droits et obligations attachés aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 du 25 novembre 2007 ayant autorisé la société GANTOIS à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de pièces métalliques tissées sur le territoire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

**Article 2** - Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 l'arrêté préfectoral n° 3019/2007 du 25 novembre 2007 visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Installation	Classement
2560	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	P= 5 110 kW	A <sup>1</sup>
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, .... 1. ... 2. par procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	V = 5 100 litres	A
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. 2. Lorsque l'installation est du type primaire fermée		D <sup>2</sup>
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. 1. ... 2. la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	V = 1 200 m <sup>3</sup>	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : 1. .... 2. le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	V = 1 100 litres	D

<sup>1</sup> A : Autorisation

<sup>2</sup> D : Déclaration

Rubrique	Activités	Installation	Classement
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	6, 9 MW	D
2920-2b	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à $10^5$ Pa, comprimant de l'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 KW	3 compresseurs d'une puissance totale absorbée de 135 kW	D

**Article 3** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air) sont applicables à la société GANTOIS INDUSTRIES, ainsi que les dispositions suivantes :

- réalisation d'une analyse mensuelle de *Legionella* specie de juin à septembre ;
- transmission dès réception des résultats des analyses en légionelles effectuées tout au long de l'année.

L'arrêté préfectoral n° 653/2004 du 26 février 2004 prescrivant des mesures d'urgence à la société GANTOIS en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella, est abrogé.

**Article 4** - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le maire de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gantois et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la Préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 20 Mars 2012

La préfète,  
Pour le préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*